

REGLEMENT INTERIEUR ECOLE MATERNELLE DE VOLONNE – Année 2023-2024

Préambule : Les valeurs et principes fondamentaux du service public de l'éducation sont les :

- principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité,
- devoirs d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et dans sa sensibilité,
- principes d'égalité des droits entre filles et garçons, de protection contre toute forme de violences physiques, psychologiques ou morales, de respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves.

Article 1 : Admission et inscription à l'école maternelle

La directrice d'école prononce l'admission sur présentation par les responsables légaux :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école ;
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique.
- En cas de changement d'école, le directeur délivre à la famille un certificat de radiation.

Article 2 : Fréquentation

- L'instruction est obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.
- Les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les classes maternelles dans la limite des places disponibles et dans des conditions éducatives et pédagogiques adaptées à leur âge.
- Les responsables légaux de l'élève sont fortement impliqués dans **le respect de l'obligation d'assiduité**. Il appartient au directeur d'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.
- Une demande d'aménagement des horaires de l'après midi (temps de sieste) pour les TPS-PS est possible, en accord avec la famille, le directeur et l'I.E.N.

Article 3 : Horaires, accueil, surveillance et sorties des élèves

- Les 24 heures d'enseignement hebdomadaire obligatoire sont organisées les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h25 à 11h25 et de 13h25 à 16h25. L'accueil des élèves est assuré de 8h15 à 8h25 et de 13h15 à 13h25.
- La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée.
- Les enfants sont remis par la personne qui les accompagne, à la porte de la classe, à l'enseignante ou à l'ATSEM.
- Les élèves sont repris à la fin de chaque demi-journée par le responsable légal ou par toute personne nommément désignée par eux, par écrit, sauf s'ils sont pris en charge par un service de garderie ou de restauration.
- En cas de retard des parents à la sortie des classes, les enfants sont remis au service d'accueil municipal. Les enfants doivent pour cela être inscrits au service d'accueil même s'ils ne le fréquentent pas. L'inscription est gratuite.
- Pour les élèves inscrits à la cantine et/ou au périscolaire, la responsabilité de l'enseignant à la sortie des classes cesse lorsque l'enfant sort de la classe et est pris en charge par le personnel de la cantine le midi et par le personnel du périscolaire le soir.
- Sur le temps scolaire, les élèves peuvent être amenés à effectuer des déplacements dans l'école de manière autonome. Les élèves sont autorisés, sous la surveillance de leur enseignant, à se rendre seuls aux toilettes, aux porte-manteaux...

Article 4 : Absences

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à la directrice les motifs de cette absence. Un justificatif écrit devra être fourni.

Les absences répétées et non justifiées seront signalées à l'Inspection Académique.

Article 5 : Dialogue avec les familles

- Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants doivent être assurés. Les parents d'élèves participent par leurs représentants au conseil d'école.
 - Modes de communication : Les emails principalement. Nous utilisons également un petit cahier de liaison.
- Nous sommes joignables par mail ou par téléphone. Vous pouvez laisser un message vocal que nous consulterons dès que possible. En cas d'urgence, lors des horaires de classes, appelez en insistant 2 ou 3 fois.

Article 6 : Usage des locaux, hygiène et sécurité

Responsabilité : L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés.

Hygiène : Dans les écoles, le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par les agents de la collectivité territoriale.

Sécurité : - Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité peut être consulté lors du conseil d'école.

- Il est interdit aux enfants d'apporter à l'école des objets susceptibles d'être dangereux ou de provoquer des disputes (jouets, bonbons, sucettes...). Les enfants ne doivent apporter aucun jeu, aucun objet de valeur. L'école se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vol. L'utilisation par les élèves d'un téléphone portable est interdite également.

Santé : Aucun médicament ne peut être administré par l'école, sauf dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Article 7 : Recommandations

- Les enfants doivent se présenter dans un état de propreté et de santé convenable.

- Les vêtements doivent être marqués au nom de l'enfant pour éviter les échanges et les pertes, et adaptés aux activités pédagogiques. Les enfants utiliseront du matériel salissant (peinture, encre, feutres...). Également, les habits doivent favoriser l'autonomie (les salopettes et les pantalons avec ceinture ne sont pas adaptés).

- Aussi, afin de faciliter l'autonomie de votre enfant, il est préférable que les chaussures soient faciles à enlever et à remettre et adaptées aux activités (pas de claquettes, crocs, tongs...).

- Pour des raisons d'hygiène et de confort, les élèves porteront des chaussons fournis par leurs parents.

- Pour des raisons de sécurité, **les écharpes et cordons de vêtements trop longs sont interdits.**

- Les habits et accessoires qui perturbent l'attention des élèves sont fortement déconseillés (sequins, chaussures lumineuses, bijoux...)

- Le matériel de l'école prêté aux enfants (livres...) doit être rendu dans un état conforme à son usage normal. S'il est détérioré ou perdu, son remboursement pourra être exigé.

Article 8 : Coopérative scolaire

Pour gérer des fonds privés à usage privé ou collectif, percevoir d'éventuelles cotisations ou des participations, recevoir des dons ou des subventions, acquérir et posséder du matériel éducatif, la directrice doit créer une coopérative scolaire.

Article 9 : Droits et obligations

Droits : Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. La convention relative aux droits de l'enfant précise que " les Etats prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain". Ainsi, "tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit".

Obligations : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes : utiliser un langage approprié aux relations au sein de la communauté éducative, respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

De même, les enfants comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et durablement le fonctionnement de la classe, malgré la concertation engagée avec les parents ou responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Sanctions : L'école joue un rôle primordial dans la sociabilisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant un temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Le présent règlement a été modifié en Conseil d'école le 6 novembre 2023 et transmis à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Sisteron Sud.



Nous soussignés,, parents de l'enfant déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école dans sa totalité et nous engageons le respecter et à le faire respecter à notre enfant.

Fait à Volonne, le.....

Signatures :